

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Bodin

ARTICLE 11

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot :

« intégration »

le mot :

« assimilation ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 4 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces deux termes ne sont pas neutres et reposent sur des philosophies politiques différentes.

L'assimilation se définit comme la pleine adhésion par les immigrés aux normes de la société d'accueil, l'expression de leur identité et leurs spécificités socioculturelles d'origine étant cantonnée à la seule sphère privée.

L'intégration exprime davantage une dynamique d'échange dans laquelle chacun accepte de se constituer partie d'un tout où l'adhésion aux règles de fonctionnement et aux valeurs de la société d'accueil et le respect de ce qui fait l'unité et l'intégrité de la communauté n'interdisent pas le maintien des différences.

Dans le terme intégration, il y a la notion de communautarisme où les diverses cultures et ethnies cohabitent sur un même territoire en conservant leurs spécificités, conduisant ainsi à la constitution de ghettos, la juxtaposition de blocs antagonistes.

L'assimilation, en revanche, consiste à favoriser l'insertion des individus au sein de la collectivité nationale dans laquelle ils doivent se fondre à terme. Contrairement au communautarisme, l'assimilation est davantage compatible avec la démocratie: elle suppose que tous partagent un projet commun, des valeurs communes.